

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**; chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 47; **HOUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NANTES (1^{re} chambre).

Présidence de M. Colombe! — Audience du 14 janvier.

AFFAIRE DES TRAPPISTES DE LA MEILLERAYE. — Plaidoirie de M^e Janvier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 janvier.)

M^e Janvier continue en ces termes :

« Si le catholicisme a le privilège de l'oppression, la France, souffrez que je le dise, n'est plus que l'Espagne retournée. J'aspire pour elle à une autre destinée, et il dépend de vous, Messieurs, de la commencer, en donnant à la Charte de 1830 cette haute et large interprétation que je vous propose, et sans laquelle elle ne serait plus qu'un mensonge en liberté religieuse; vous la rendriez indigne de son temps, vous en feriez une œuvre rétrograde de supposer qu'elle a été conçue et qu'elle doit être exécutée sous le point de vue étroit et haineux du dernier siècle à l'égard des moines. Il serait triste de croire que les préventions d'une ignorance passionnée persistent encore contre eux à tel point qu'on s'effraie et qu'on s'irrite de leur ombre. Il me semble pourtant à moi, et à quiconque ne plie pas les faits à ses préjugés, qu'ils méritent assez notre gratitude dans le passé pour obtenir notre tolérance dans le présent.

« Messieurs, la même voix qui, au nom de la philosophie, à la face de la justice, et aux applaudissements d'un auditoire dont l'orthodoxie n'était pas la qualité éminente, a osé glorifier les papes, cette voix trahit la mission d'impartialité historique qu'elle s'est donnée, en reculant au pied de votre Tribunal devant la réhabilitation des moines.

« S'il est vrai que les papes furent les chefs de la régénération européenne, les moines furent leurs ouvriers les plus actifs et les plus fidèles. En effet, Messieurs, prenons garde de confondre les moines de l'Occident et ceux de l'Orient : un croyant peut seul comprendre ces derniers, leurs contemplations et leurs extases; ces hommes qui s'enfuyaient au désert pour éviter les tentations du monde, et qui, loin de ses regards, domptaient par leurs austérités les influences d'un climat dépravateur, pouvaient-ils être agréables à Dieu dès qu'ils restaient mutilés à leurs semblables ?

« Suivant moi, profane, le monachisme oriental ne fut qu'une débauche d'imagination, qu'un délire de mysticisme.

« Mais à peine fut-il transporté sous un ciel nouveau, qu'il prit un nouveau caractère. Les pères de l'Eglise en Occident, saint Jérôme et saint Augustin surtout, flétrirent de leur ardente indignation les débordemens qui l'avaient souillé aux lieux où il était né, et ils l'en préservèrent dans sa patrie d'adoption.

« Les monastères y devinrent des centres d'association intime et féconde pour tous ceux qui ne pouvaient s'accommoder du relâchement et de l'inertie de la société civile. Elle était en pleine dissolution. La vie se retirait de l'empire romain, et déjà elle ne palpitait plus aux extrémités. La Gaule ne tenait plus à l'empire, que parce que la mort ne sépare pas aussitôt chaque membre du reste du cadavre; en elle, avec la chute de la hiérarchie politique, le mouvement intellectuel s'était arrêté, le génie de l'antiquité voyait incessamment déserrer ses fastueuses écoles; et, pour ne pas périr à jamais dans le silence, et l'oubli, il était forcé de se réfugier dans les cloîtres, et d'y chercher des maîtres et des disciples qui ne l'étudiaient que pour le façonner au christianisme.

« Les monastères de Lérains, de Saint-Victor, d'autres encore, furent au 5^e siècle les asiles et les ateliers de la pensée humaine. Les féroces enfans du Nord s'arrêtèrent éblouis devant ces saintes retraites où brillait ce qui restait de science et de vertu sur la terre. Ils furent puissamment saisis de ces exemples pacifiques et laborieux au milieu de la confusion et de la destruction universelles, et leur adoration à Odin et Velleda céda devant ces merveilles du dieu inconnu.

« Heureusement aussi qu'au plus fort de l'invasion, un immense secours fut donné aux moines, le plus grand que puisse recevoir une société quelconque, le secours d'un grand homme qui la soutienne et la dirige. Il faut convenir que la providence terrasse bien des doutes par l'opportunité des grands hommes : c'est chose admirable comme ils apparaissent juste à l'instinct de leur nécessité, et nous avons beau nous ingénier de scepticisme pour ne voir en eux que des jets sublimes du hasard, le hasard ne rencontre pas si bien, et les grands hommes, alors même que du bout des lèvres on renie leur vocation, se révèlent à la conscience suscitée d'en haut.

« Est-ce par une coïncidence fortuite que saint Benoît naquit en cette même année, où les Francs virent camper à deux lieues fixe au-delà du Rhin? L'Italie était bouleversée dans tous les sens : c'était à qui des barbares la foulerait davantage sous sa domination éphémère; Rome surtout semblait démentir, tout en les confirmant, les oracles qui l'avaient nommée

la ville éternelle. C'était pourtant au sein de Rome que saint Benoît grandissait dans la prière et dans l'étude; et le spectacle des déchiremens de la politique lui faisait comprendre combien il importait de resserrer le lien monastique, le seul à l'aide duquel il fut possible de maintenir quelque unité et quelque harmonie dans la destinée humaine.

« Mais déjà réformateur par ses idées, il ne voulut les propager que sur la foi de l'expérience : ce fut au sommet du Mont-Cassin qu'il essaya, dans sa plénitude et sa perfection, cette règle dont le travail à la fois de la réflexion, de la parole et des mains était le fondement essentiel. Et quand il l'eût bien éprouvé, à son ordre quelques-uns de ses disciples descendirent de la montagne et s'en allèrent par le monde exercer le nouveau genre d'apostolat que réclamaient les nouveaux besoins de l'époque. Ils fondèrent de toutes parts des colonies sacrées qui dérobèrent des trésors d'érudition à la barbarie, subjuguèrent par leurs prédications multipliées, et défrichèrent les bois, desséchèrent les marais qui étaient son dernier refuge.

« La Gaule, qui commençait à devenir la France, ne fut pas oubliée dans la répartition de ces bienfaits; elle fut traitée avec prédilection, car elle eut en partage le disciple chéri : Saint-Maur y vint bâtir cette abbaye de son nom, depuis lors si célèbre, et qu'on aperçoit encore debout et majestueuse, sur le rivage, en remontant le fleuve qui traverse cette cité.

« Partie des bords de notre Loire, la réforme s'étendit rapidement aux monastères qui l'avaient précédée, et elle présida à tous ceux qui la suivirent.

« Que je voudrais, Messieurs, vous retracer les accroissemens successifs de l'ordre de Saint-Benoît jusqu'à cet Hildebrand, qui se prépara à la papauté dans la solitude et la méditation des cloîtres.

« Poussés par ce bras puissant dont l'impulsion se perpétua long-temps après, les moines atteignirent l'apogée de leur gloire.

« Ce serait ici le moment de développer les directions diverses que prit leur activité. Elle se déploya dans un but éminemment social : rien ne rappelle en eux ces prêtres de l'Inde et de l'Egypte qui monopolisaient les lumières, qui avaient l'égoïsme de la vérité, et ne lui permettaient pas de franchir l'enceinte impénétrable et sacrée. Les moines, au contraire, furent prodigues de tout ce qu'ils possédaient : ils pratiquèrent en grand la charité; elle grandit en eux jusqu'à être la civilisation elle-même.

« Le génie de Chateaubriand s'est avoué au-dessous de sa tâche pour exalter les travaux de ce monachisme pour qui, de nos jours, tant de mépris et de ressentiment!

« Comment me taire, cependant, sur leur tendre et ingénieuse sollicitude pour les malheureux : pas une douleur qu'ils n'aient cherché à soulager! L'indigent éprouvait à leur porte que le Christ n'avait pas en vain recommandé l'aumône. Des ordres particuliers se dévouèrent aux malades. Il y en eut d'autres qui bravaient la fureur des infidèles pour la rédemption et la délivrance des captifs.

« Allez au sommet des Alpes, et vous verrez qu'il y a mille ans les moines ont songé au voyageur en détresse. Ni la faiblesse de l'enfance, ni les périls de la jeunesse, ni les souffrances de la maternité, ni les infirmités de l'âge n'ont été oubliés. O vous qui connaissez une misère que les moines n'ont pas voulu secourir, ah! venez me la dire, pour que je puisse joindre à vos réprobations quelques accens accusateurs!

« Et c'était dès le treizième siècle que l'ordre de Saint-Benoît avait opéré ces prodiges... et si, plus tard, quoique secondés par des instituts modernes, tous ont déchu progressivement, eux seuls étaient capables d'enfanter la cause de leur décadence.

« Où l'esprit de libre examen germa-t-il d'abord? Sous le froc. Il naquit de cette puissance de réflexion que favorise la retraite. Luther était moine. C'est assez dire; et si l'on observe que le protestantisme n'est qu'un avortement de la foi révoltée, bien avant Luther, on voit poindre le rationalisme pur, et dans cet Abeillard qui a la velléité d'être un D. s. arts, et dans le cénobite Bacon, digne précurseur du chancelier de son nom.

« L'hérésie et la philosophie sont donc des filles parricides, qui ont conspiré la mort de leurs pères; quelque dévoué que je sois à la dernière, je ne les aurais pas secondées; je déclare manquer de ces facilités et de ces audaces de conscience qu'il faut pour consommer d'immenses destructions dans l'ordre politique ou religieux. Je suis de ceux qui défont de scrupules dès qu'il s'agit de faire des ruines.

« Mais quand les ruines sont faites, je n'ai pas la stupide et coupable ambition de les relever. Je bénis la providence qui a tout conduit pour le mieux, qui retourne

la violence, la spoliation et le meurtre aux fins sublimes de l'humanité.

« Il est bon que la coignée révolu ionnaire ait sapé le vieil édifice de la vie religieuse : elle s'y était altérée; elle avait subi les énièvremens de la prospérité. Plus d'un coin du sanctuaire ouvert jadis à la prière et à l'étude avait été changé en un palais de volupté et de faïnéantise. Les institutions les plus parfaites, au bout d'un temps, ont besoin d'être retremées par de terribles catastrophes. Oui, il est bon que les moines aient été dépouillés de leurs richesses et de leur puissance, qu'ils aient été frappés par la proscription : la proscription épure et régénère...

« Cependant, s'il était question en cette enceinte de leur restituer leurs privilèges, vous ne me verriez pas leur défenseur : je serais leur adversaire implacable, acharné; mais autant je les repousse comme corporations dans l'Etat, autant je les défendrai comme associations d'individus. Il me plaît de voir ressusciter, sous cette forme, quelques débris de ces couvens dont la propagation n'est pas à redouter. Si j'avais à choisir, je ne déguise point mes préférences. elles ne seraient ni pour les jésuites, ni pour les capucins : je n'aime point les moines mendians, et moins encore les moines intrigans.

« Ceci, au reste, ne tient qu'à mes sympathies, et non aux principes que je défends, qui sont d'une application universelle; seulement j'aimerais mieux le rétablissement en petit nombre, et à titre non-officiel, de cette abbaye de bénédictins, dont la laborieuse patience fournirait des matériaux précieux à notre érudition défaillante et amaigrie. Voltaire lui-même faisait grâce aux bénédictins pour leur science; et quant aux trappistes, l'âme aride de d'Alembert s'est attendrie sur eux. Dirai-je que j'y tiens, quand ce ne serait que comme à une vision vivante des anciens jours? Dût-on m'accuser de romantisme, je tiens à trouver quelque part, au milieu de nos monumens, de nos costumes et de nos usages modernes, leurs cloîtres silencieux, leur cimetièrre toujours creusé, leurs robes blanches qui traînent, leur âpre cilice, l'humilité de leurs prosternations, leurs mélancoliques psalmodies, que sais-je encore? Mais j'en voudrais à qui me ravirait ces jouissances d'antiquaire et de poète.

« J'entends se rire de mes illusions quelque grave économiste qui s'indigne contre les moines, parce qu'ils consomment sans produire. Messieurs, je ne suis pas du parti des oisifs; mais ce n'est pas à la Trappe qu'on les rencontre; la s'accomplit dans sa plénitude le précepte du premier fondateur : « Vous ne serez de vrais moines, disait Saint-Benoît, qu'autant que vous vivrez du travail de vos mains. » Cherchez-moi des travailleurs qui consomment moins et produisent plus.

« Ne dissimulons rien : là est leur crime véritable et unique : leur industrie, fille de la charité, a écrasé autour d'eux; par la concurrence, cette industrie profane qui est la mère du commerce. Pitié! J'ai ouï murmurer à mes oreilles que les couvens nuisaient à la population : le reproche est étrange, il contraste avec les frayeurs des uns, et la sollicitude des autres sur ces milliers de prolétaires qui meurent de misère, et qui cherchent dans la révolte une distraction aux horreurs de la faim. C'est à ce point que les maîtres de l'économie politique en sont venus, au lieu de ces primes d'encouragement décernées jadis à la maternité, lors même qu'elle était la prostitution, à insinuer la nécessité des lois restrictives du mariage...

« Et l'on affecte de craindre le prosélitisme du célibat ! que de sophismes ! que de subterfuges ! c'est assez d'être inique, il ne faut pas être absurde. Les ennemis destrappistes se réfugieront-ils dans des considérations de morale politique? J'ai pour leur répondre une imposante autorité, celle de Napoléon. Ne se souvient-on pas qu'il dit qu'il fallait rouvrir l'asyle de la Trappe pour ceux à qui le monde ne convenait pas, ou qui ne convenaient pas au monde : paroles profondes, et dont un homme d'état, pourvu qu'il soit dégagé de préjugés et de passions, comprendra la justesse : que d'hommes à qui le monde pèse par ses malheurs, ou qui pèsent au monde par leurs crimes ! Vous êtes bien cruels et bien imprudens de leur fermer le lieu propice aux consolations de la prière et aux inspirations du repentir ; vous vous entendez bien mal en gouvernement : vous repoussez un des rares moyens qui restent de discipliner ces volontés effrénées qui n'ont plus ni règle ni but, et dont la religion pouvait, au moins pour quelques temps, débarrasser la politique.

« On veut prendre, dit-on, ses sûretés contre la théocratie; je n'en veux pas plus que qui que ce soit en France; au

besoin de la combattrais ; mais en vérité je ne la redoute point. Pour me servir dans un sens innocent d'un mot atroce : Les morts ne reviennent point, redouter la théocratie, quand la religion a vu nagnés ses symboles outragés, lorsque nous imitions les Athéniens qui livraient leurs dieux à la risée populaire (passez-moi d'énergiques trivialités) ; il n'y a qu'un poltron qui ait peur des fantômes ; il n'y a qu'un faux brave qui regarde en face un ennemi vaincu, afin de tourner le dos à un ennemi menaçant et provocateur.

» La théocratie n'est plus qu'un nom. Est-ce à moi d'apprendre que la démocratie est un fait ; un fait dévorant, que l'on ne rassasiera point en lui jetant pour pâture des trappistes suspects de carlisme ? Cette démocratie, dont les instincts sont nobles et purs, et qui n'est facile à irriter que parce qu'elle souffre, il faut être son ami et non son flatteur. Il serait indigne de caresser ses mauvaises passions pour se distraire de ses besoins légitimes. A mon avis, ce n'est pas comprendre cette révolution, des destinées de laquelle j'ai droit de m'inquiéter ; j'ai le malheur, il est vrai, de ne m'accorder ni avec ses ennemis, ni avec beaucoup de ses amis : je me résigne à être classé parmi les esprits systématiques, appelés il y a vingt ans des idéologues, récemment des théoriciens. Tous tant que nous sommes désignés ainsi, les qualifications ne nous importent guères ; nous sommes tels, si c'est l'être, de croire notre révolution dernière comme le triomphe définitif de la liberté absolue. Et qu'on ne se y méprenne point, celle-ci ne consiste pas à couvrir les places publiques de scrutins menteurs et de tréteaux d'anarchie ; elle s'allie merveilleusement avec une royauté puissante, quoique limitée par l'aristocratie légitime des intérêts et des lumières ; sous ce rapport, nous n'avons plus à nous plaindre ni à demander ; mais à quoi nous servirait la forme plus parfaite du gouvernement nouveau, si au fond rien n'était changé des mesquines tyrannies de la restauration ? Or, parmi ces libertés, dont le soleil de juillet a dû être la brillante aurore, ses rayons émancipateurs n'ont-ils point lui pour la liberté religieuse ? Le plus sublime élan de la pensée, celui qui la reporte vers son auteur, est-il encore gêné par des entraves jansénistes ou parlementaires ; l'enthousiasme de la pitié est-il matière d'administration, et peut-il être réprimé par de violents moyens de basse police ? Lorsqu'il est permis d'associer ces efforts vulgaires qui ne tendent qu'aux intérêts d'ici-bas, nous sera-t-il défendu de mettre en communion ces facultés, grâce auxquelles nous nous élançons vers des biens inconnus dans un monde invisible !

» Il n'est pas bon que l'homme soit seul, surtout pour adorer Dieu ; le croyant a besoin de mêler ses effusions d'amour et d'espérance à celles de ses frères. C'est la plus odieuse des tyrannies de vouloir briser par la force de pareils rapprochemens, qui ne sont que des détachemens de la terre. C'est rappeler l'ombrageuse persécution des empereurs romains contre les premières assemblées des chrétiens ; c'est provoquer au 19^e siècle à des congrégations nocturnes, souterraines ; c'est raviver dans un siècle de tolérance la tentation du martyre. Comment est-il possible qu'on n'ait pas envisagé la question à cette hauteur, qu'on se soit traîné terre à terre ?

» On a fait de l'inquisition de la pire espèce, de l'inquisition athée. Et qu'on ne prétende point n'avoir pas agi par inimitié contre le sentiment religieux, mais avoir voulu seulement proscrire les mystiques et bizarres pratiques qui lui servaient de cortège. Quoi ! on s'arroge le droit de régler ses manifestations extérieures. Voilà la résurrection d'un autre genre de despotisme à la Henri VIII : c'est un catholicisme ministériel qui veut se substituer au catholicisme sacerdotal, et qui veut fabriquer par arrêté des dogmes et des rites. Sous quelque forme qu'on retourne ces attentats que je vous dénonce, ils contristent, ils révoltent les âmes vraiment libérales ; e les aspirent à voir la France se couvrir de cultes, de sectes de toutes sortes, ne recevant des lois ni privilèges, ni restriction, vivant dans l'égalité commune, et n'ayant à rendre compte à la société que des crimes qui la troublent !... Et nous, qui voulons cela, nous ne balbutions pas que cela est dangereux. Au pis aller, chacun de nous serait prêt à s'écrier : *Malo libertatem periculosam, quam quietam servitutem* !

» En religion, la servitude c'est la mort ; et nous y avons soif de la vie ; de plus en plus nous ressentons que le froid est remonté au cœur de l'humanité ; elle est glacée de désespoir et d'ennui : si moralement elle n'est pas morte, elle est tombée dans le marasme, et nous désirerions qu'elle en sortît au plus vite.

» Nous n'avons pas cette politique matérialiste qui se réjouit de l'incrédulité religieuse comme d'un progrès ; ce n'est pas un progrès, c'est un violent écart ; on est devenu sceptique par réaction contre ce principe de l'autorité ; laissez les intelligences à leur spontanéité, et bientôt elles retrouveront ces croyances qui sont leur éternel patrimoine, et dont elles ne peuvent être que passagèrement déshéritées ! Je ne désire ni n'espère, ce qui pour d'autres est un vœu, une foi, que l'unité renaitra du feu de la liberté ; mais l'anarchie apparente des religions est leur véritable harmonie. Plus elles seront indépendantes, plus elles seront mutuellement offensives ; le seul moyen de rendre la rivalité pacifique, c'est d'ouvrir le concours entre elles ; tant mieux pour celle dont le prosélytisme sera le plus fécond, et qui saura par l'autorité de ses préceptes et de ses exemples ravir à elle les consciences.

» L'ordre public est désormais à cette condition. C'est une misérable tentative de se fonder sur des traditions que leur antiquité même suffit à réfuter. Je ne dédaigne pas assurément les expériences de l'histoire, mais il y a deux manières de les appliquer. Les uns en induisent mécaniquement que ce qui fut doit être, et arrivent à frapper les lois d'immobilité ; les autres recueillent du passé un enseignement plus profond ; ils comprennent que les institutions d'un peuple ne peuvent être stationnaires, qu'elles doivent suivre le mouvement de la pensée. Or, nous sommes venus à l'époque de son complet affranchissement dans la science, dans l'industrie, dans l'art, dans le culte, en tout et pour tout ; la pensée ne veut plus de chaînes politiques, et elle est prête à les briser sur la tête de quiconque les lui imposerait.

» Je le proclame donc à mon tour et par représailles : on n'attire que malheur et honte à son pays, de l'engager dans un système de persécutions arriérées, sous prétexte de l'arracher aux factions : c'est les soulever, car l'esprit de secte, dès qu'on le gêne et le froisse, dégé-

nère en esprit de parti. La reconnaissance, l'admiration me retiennent de renvoyer davantage un imprudent et injuste anathème vers qui l'a lancé ; mais je ne l'accepte pas, et au sortir de cette enceinte, nul n'aura le droit de m'accuser d'être un mauvais citoyen, parce que j'aimerais que ma patrie, au lieu de se remettre à démolir des couvens, r. alisât en signe de tolérance et de réconciliation religieuse, une idée qui a vieilli stérile, quoique sublime. J'aimerais que cette patrie qui m'est chère, au milieu des temples les plus divers qui monteraient vers le ciel en coupes ou en flèches, en tours ou en minarets, élevât un temple plus grand et plus beau au Dieu innommé, ou plutôt le même sous des noms différens, au Dieu de l'univers !

« Messieurs, il vous serait glorieux d'avoir, en quelque sorte, posé la première pierre ! » Cette brillante plaidoirie a été couverte de nombreux applaudissemens.

L'audience est levée et remise pour entendre M^e Billault.

TRIBUNAL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

TRÉSOR TROUVÉ.

Qu'est-ce qu'un trésor ? Que l'on pose la question à nos orgueilleux Crésus ou aux enfans chéris du budget, ce mot réveillera en eux l'idée d'un amas considérable d'or ou d'argent, qui puisse entretenir le luxe des équipages et les somptuosités de la table et du salon. Ceux, au contraire, que le hasard de la naissance a jetés dans ce monde au sein des privations, verront un trésor dans la modeste somme qui leur procurera quelques faibles jouissances. Le financier, voulant interrompre des chants qui l'importunent, donne cent écus au joyeux habitant de l'échoppe voisine, espérant que le souci se glissera dans la bourse :

Le savetier crut voir tout l'argent que la terre
Avait, depuis plus de cent ans,
Produit pour l'usage des gens.

Tout est donc relatif dans l'acception usuelle du mot trésor ; mais le législateur, qui ne voit que des abstractions, définit le trésor : TOUTE CHOSE CACHÉE OU ENFOUÏE sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte PAR LE PUR EFFET DU HASARD. Cette définition s'écarte de celle donnée par la loi romaine : *vetus pecunie depositio*. Il n'entre point aujourd'hui dans l'essence du trésor qu'il soit question d'une somme d'or ou d'argent, ni que le dépôt soit ancien ; mais, ces caractères à part, notre législation adopte les principes du droit romain. Ainsi, le trésor appartiendra pour moitié à l'inventeur, *jure occupantis*, et moitié au propriétaire du sol, *jure accessionis*. Ces préliminaires posés, nous arrivons à l'espèce, objet de cet article.

Il y a quelque temps que des cultivateurs, travaillant dans un champ au lieu de Kinou, près de Brest, trouvèrent, enfouie sous terre, une caisse contenant plusieurs montres, les unes en or et le surplus en composition. Elle renfermait aussi une perruque, et divers instrumens évidemment destinés à commettre des vols ou à favoriser l'évasion des forçats : c'est ce qui résulte du rapport des experts appelés à la vérification. Le tout pouvait valoir 350 fr, et fut religieusement déposé au greffe du Tribunal. La justice fit d'inutiles efforts pour connaître les propriétaires de ce trésor de nouvelle espèce. On pense bien qu'ils se sont gardés eux-mêmes de réclamer la cassette, quoique suffisamment avertis par la publicité donnée à cet événement dans le journal du Finistère.

Après plusieurs mois de silence, les inventeurs et le propriétaire du fonds ont présenté requête pour demander, conformément à l'art. 716 du Code civil, la délivrance à leur profit des objets trouvés.

Sur cette demande, M. le procureur du Roi, après un juste éloge de la conduite tenue par les inventeurs, s'est livré à un examen approfondi des principes qui régissent la matière. Il a exposé avec autant de méthode que de clarté les théories adoptées en différens temps et sous les diverses législations, sur la propriété du trésor, et tracé les caractères qui le distinguent de l'épave, laquelle est régie par des dispositions particulières. Le ministère public a trouvé que les frais rentraient évidemment dans la définition donnée par l'art. 716 déjà cité. Il a conclu, en conséquence, à ce que la cassette et son contenu fussent remis aux réclamans, moins toutefois les instrumens pouvant servir à commettre des crimes ou délits.

Le Tribunal a adopté ces conclusions, à la charge néanmoins, par les impétrans, de rembourser les frais de justice.

Il est à remarquer que sous le règne de la Coutume de Bretagne, le trésor d'or ou d'argent, trouvé par béchement, etc. appartenait au Prince ; mais alors, le prince prenait le titre féodal de roi de France, et le trésor lui appartenait, *jure accessionis*. C'est ainsi que par des mots, indifférens en apparence, on arrive aux faits et aux applications.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 19 janvier.

Prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement du Roi. — Réserves du ministère public au sujet de différens passages de la défense. — Arrêt de la Cour.

Au mois de mars dernier, M. Allier, avocat et secré-

taire de la société des Amis du Peuple, publia une lettre ayant pour titre : *Lettre d'un étudiant homme du peuple aux aristocrates doctrinaires*. Cette lettre fut cette publication comme contenant le double délit mentionné en tête de cet article. Voici quelques-uns de ces passages :

« Le plus habile marchand de rasonsonges imprimés, flétrit, dans sa quasi-légitimité, tout ce que les amis de la liberté honorent. De jeunes hommes, pleins de courage et de patriotisme, redemandent à grands cris la liberté qu'ils ont gagnée et qu'on leur a volée. Ils la veulent, non pas pour eux seuls, mais pour tous ; largement, sans restriction, sans monopoles. Ils veulent la souveraineté du peuple en pratique et l'abolition de toutes les hérédités. Ils veulent l'extermination de tous les abus, l'économie et la morale à la place de la courtoisie et de la corruption, et, parce qu'ils connaissent assez bien leur droits et leurs devoirs de citoyens libres pour démander l'élection des représentans de la nation par tous les citoyens qui y sont tous également intéressés, car la loi les paraît le plus grand obstacle au bonheur de la France ; parce qu'ils demandent enfin une république représentative ; ou le pouvoir exécutif soit contenu par des dignes insurmontables, ou les autorités judiciaires et administratives, qui pèsent si directement sur les citoyens, soient élues par eux ; ou la responsabilité des agens de la nation ne soit plus un vain mot, ou les traitemens des fonctions publiques ne soient plus que la rigoureuse indemnité du travail que la patrie exige des fonctionnaires, on les présente à l'opinion publique comme des perturbateurs, *parodistes maladroits* d'une époque grandiose et sublime, que certains hommes appellent la terreur, et à juste titre, puisqu'elle a fait trembler tous les rois en frappant un roi parjure.... »

» On nous reproche d'estimer Robespierre et Saint-Just, de nous éprendre d'amour pour l'anarchie sanginaire de 93. Nous ne craignons pas de répondre : Oui, nous aimons ces grands citoyens ; oui, nous admirons tout ce qu'il y avait de grand, de généreux dans l'âme de ces vertueux républicains, qui n'ont pas craint de soulever la haine de leurs contemporains, satisfait d'en appeler des passions du moment au jugement impartial de la postérité. La postérité nous la commençons, et parties désintéressées dans ce grand procès, nous ne cesserons de prendre la défense de cette glorieuse partie de notre révolution, et de dire à ses éternels accusateurs : cessez de récriminer avec votre sensiblerie de commande, contre des événemens dont l'humanité a sans doute à pleurer, mais qui n'en ont pas moins sauvé la France. Dépréciateurs des plus grandes supériorités révolutionnaires, accablés-vous au moins sur vos reproches, car tantôt vous leur reprochez leur enthousiasme et leur délire démagogique, et tantôt vous leur reprochez leur conscience vendue aux étrangers et à ceux qui stimulaient si bien leurs vengeances. Les ennemis de la république splariaient l'anarchie pour réparer avec son aide, dans une position anti-sociale que le peuple leur refusait, Mais leurs agens ont trouvé Robespierre et Saint-Just incorruptibles ; ils sont morts aussi pauvres qu'Aristide. Partout où ils ont rencontré la corruption, ils l'ont renversée. La commune d'Hébert et de Chaumette s'est présentée dans l'arène de la liberté, ils l'ont cassée. L'homme aux grands coups, l'énergique Danton, effrayait l'austère vertu des purs Montagnards par son immense dépravation. L'incorruptible a signé son arrêt de mort.

» La Montagne, où dominaient les deux colossales figures de Robespierre et de Saint-Just, a eu la force de surmonter les plus grandes difficultés, après avoir donné un gage à la révolution et étonné les tyrans par la mort de leur frère ; elle a écarté le fédéralisme girondin, et le royalisme plus adroit qui profita de ses manœuvres. Quand elle a pris la dictature, la disette épouvantait le courage de la France ; l'absence du numéraire et la dépréciation des assignats rendaient sa position de plus en plus difficile. Toutes nos armées étaient battues ; une complète désorganisation les travaillait ; ses chefs trahissaient ouvertement, l'aristocratie triomphante levait la tête dans les départemens ; Lyon, la Vendée, Bordeaux et Marseille étaient infectées de royalisme, et Toulon vendu aux Anglais. La Convention élève sa voix ; elle demande de l'audace, toujours de l'audace, et encore de l'audace. Le peuple se précipite aux armes, l'ennemi est vaincu, l'aristocratie anéantie ; la Convention a mérité des autels.... »

C'est par suite de cette prévention que M. Allier a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. Quel est votre état ? — R. Avocat. — D. Inscrit au stage ou sur le tabl. au de l'ordre ? — D. J'ai seulement prêté serment. — D. Etes-vous l'auteur de la lettre que je vous représente ? — R. Oui, Monsieur. — D. Cette lettre a été publiée par vous ? — R. Oui, Monsieur ; je lui ai donné la plus grande publicité possible ; je l'ai fait tirer à 6000 exemplaires.

Aucun témoin n'ayant été cité, la parole est à M. l'avocat-général Delapalme, qui se borne, après quelques considérations préliminaires, à faire ressortir les deux délits reprochés à M. Allier.

M. Allier présente lui-même sa défense, et développe les principes consignés dans la lettre incriminée.

M. l'avocat-général requiert que plusieurs passages de cette défense soient mentionnés sur le procès-verbal d'audience.

La Cour, malgré les observations de M. Bousi, fait droit aux réquisitions du ministère public.

Après une demi-heure de délibération, le jury répond affirmativement aux deux questions posées.

M. Allier se retire de l'audience ; la Cour délibère et rend un arrêt par lequel, statuant sur la prévention vidée par le jury, elle condamne M. Allier en deux ans de prison et 150 fr d'amende.

Statuant sur les réserves du ministère public et sur son réquisitoire, tendant à ce que Allier soit condamné pour les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation au renversement du gouvernement, lesquels délits auraient existé dans le discours de défense de M. Allier ;

La Cour, considérant que s'il lui appartient de statuer immédiatement sur les réquisitions prises par le procureur-général, elle peut aussi renvoyer l'inculpation devant les juges ordinaires ;

Ordonne que le prévenu Allier sera renvoyé sous mandat d'amener devant l'un de MM. les juges d'instruction de Paris.

L'audience est levée.



DU BUDGET

Par rapport au cadre spécial de la Gaze te des Tribunaux. — Ministères de la justice, de la marine, du commerce et des travaux publics. — Des prisons. — Rapport de M. de Rambuteau.

Au milieu de nos préoccupations politiques qui absorbent si exclusivement la presse, on regrette avec raison, en France, l'absence de journaux spéciaux qui, dans la littérature, dans les arts, dans l'administration, dans la littérature, dans les questions de réforme et d'amélioration les résultats des recherches laborieuses de la science et des méditations de l'étude. C'est surtout à l'époque de la discussion du budget, où surgissent de si hautes questions sur toutes ces matières, que l'utilité de ces journaux serait grande. Quant à nous, dans le cercle de notre spécialité, nous tâcherons, autant qu'il nous sera possible, de remplir cette mission d'intérêt public. Dans les budgets particuliers qui composent le projet de budget général pour 1832, il en est un qui rentre pour ainsi dire tout entier dans notre sphère, c'est celui de la justice; il en est deux autres qui s'y rattachent partiellement, le ministère de la marine, en ce qui concerne les bagnes; le ministère du commerce et des travaux publics, en ce qui concerne les prisons.

Nous nous proposons d'examiner successivement les rapports des commissions spéciales chargées de l'examen de chacun de ces budgets, et de faire précéder d'abord cet examen d'une courte analyse de la partie de ces rapports qui se rattache à notre but. Nous commencerons aujourd'hui par le rapport de M. le comte Rambuteau sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics.

Il n'est pas de pays libre et civilisé en Europe et dans le nouveau monde, où la question des prisons ne soit traitée par les législateurs comme une des matières les plus importantes soumises à leurs lumières. Qu'on interroge à cet égard les débats du parlement d'Angleterre, des cantons les plus éclairés de la Suisse, de tous les états de l'union américaine, partout la question des prisons est un fait législatif d'une haute importance. Il n'y a qu'en France que ce fait était passé jusqu'ici inaperçu et noyé dans les discussions politiques du budget général. Grâce à cette excellente idée des commissions spéciales, la question des prisons, pour l'honneur de la France, vient enfin d'obtenir une place dans les préoccupations de la législature, et l'on doit féliciter à cet égard M. Rambuteau de cette honorable initiative.

M. Rambuteau a consacré dans son rapport quatre pages à la question des prisons. C'est peu sans doute dans un rapport qui en contient 68, mais enfin c'est la première fois qu'un rapporteur du budget nous parle de cette importante matière, et ces quatre pages sont pleines de choses et de faits.

Il résulte de ce rapport que le nombre des prisons de France est de 404, savoir, 371 maisons de justice et d'arrêt, 14 maisons de correction et 19 maisons centrales de détention. Le rapport s'occupe d'abord des prisons départementales.

Dans l'évaluation de la population de ces prisons départementales, l'honorable rapporteur établit une distinction judicieuse entre leurs éléments légaux et leurs éléments illégaux, et déclare que si leur population habituelle est de 16 à 17,000, leur population légale n'est guère pourtant que de 12 à 13,000. Cette différence provient d'une part des condamnés, soit criminels à la réclusion, soit correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, destinés à subir leur peine dans les maisons centrales; et d'autre part des reclus, malades, infirmes, insensés et autres individus détenus par mesure administrative qui encombrant encore nos prisons.

De l'évaluation de la population, passant à la question des constructions des prisons, l'honorable rapporteur déclare que plus de 20 millions ont été dépensés, de 1817 à 1831, pour les seules prisons départementales, en constructions nouvelles, travaux d'agrandissement et de restauration.

Ici, en dénonçant l'exagération de ces dépenses et surtout les vices de ces constructions, étrangères à tous les progrès de l'architecture moderne, il reproche avec raison au gouvernement de s'être jeté dans ces millions de construction, sans avoir avant tout adopté un plan général de classification et de régime intérieur de nos prisons. Il démontre que malgré ces dépenses exagérées et surtout déordonnées, les prisons départementales présentent un état beaucoup plus affligeant que les maisons centrales et les bagnes, et qu'ainsi notre régime des prisons gradué en sens inverse de la criminalité, semble donner une preuve d'encouragement au crime.

C'est en présence de ces faits, dit-il, que l'on a senti la nécessité d'une inspection active et éclairée des prisons, soit sous le rapport pénal, soit sous le rapport administratif; sous le rapport pénal, en prévenant l'inégalité dans l'application de la peine, après avoir consacré l'égalité comme le fondement de la justice; sous le rapport administratif, parce que c'est par l'observation et le recueil des faits généraux que l'on peut généraliser les améliorations de détails, les répandre partout, et donner à l'action de l'administration cet ensemble qui, en réparant les fautes du passé, promet un avenir plus satisfaisant.

Nous sommes tout aussi disposés que l'honorable rapporteur, à voir dans l'inspection le premier remède du mal, parce qu'il faut bien sonder et constater la plaie pour la guérir; nous sommes tout aussi disposés que lui également à reconnaître dans la nomination à laquelle il fait allusion (1), cette inspection active et éclairée qu'exige l'état de nos prisons; mais ce que nous voudrions, ainsi que nous ne cessons de le dire depuis tant

d'années, c'est ce que l'on fit au public français l'honneur de lui croire assez de bon sens pour avoir aussi quelques bons avis à donner sur la matière; c'est que l'administration ne le mit pas en interdiction sous ce rapport en se réservant le monopole de la connaissance des faits qu'elle recueille et doit recueillir par ces inspections. Qu'on aille, je ne dis pas en Angleterre, en Suisse, aux États-Unis, mais même en Prusse, on trouvera partout, et M. Rambuteau atteste le fait lui-même, des publications de statistique des prisons, et des rapports des inspecteurs, voire même des directeurs. En Angleterre, en Irlande et aux États-Unis, c'est même là la première obligation de l'inspection et sa plus haute utilité: tous les faits statistiques et autres recueillis par l'inspection, forment l'objet de publications annuelles; aussi y a-t-il dans ces pays un grand concours de sympathies et de lumières de la part du public pour la réforme des prisons, parce qu'il est initié à la connaissance de leur état, de leurs vices, de leurs besoins. Mais en France, quel est l'homme, si ce n'est le ministre ou son inspecteur-général, ou son chef de division ou de bureau qui puisse, avec la meilleure volonté, s'occuper de l'amélioration des prisons, et apporter à cet égard, à l'administration, le tribut de ses lumières? Sans M. Rambuteau, qui nous l'a appris, nous ne saurions même pas le nombre de nos prisons. C'est une observation, au reste, qui frappe tout le monde. Dans la récente discussion du projet de révision du Code pénal, à tous les orateurs qui disaient avec raison que l'amélioration véritable du Code, était dans celle des prisons, MM. de Rémusat et de Tracy répondaient avec plus de raison encore, que cette question de la réforme morale des prisons était d'abord dans l'existence d'une statistique de leur état matériel; et nous voyons avec plaisir que M. le garde-des-sceaux vient d'en exprimer le besoin et le vœu dans son exposé de motifs à la Chambre des pairs, du projet de révision du Code pénal.

(La suite à un autre numéro.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai, par arrêt du 9 de ce mois, a condamné le sieur Lempereur, maire de Dimont et suppléant de la justice de paix du canton de Solre-le-Château, à deux années d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, aux frais, à l'impression et à l'affiche de l'arrêt au nombre de 200 exemplaires, pour n'avoir pas exécuté les lois relatives à la désertion, et avoir retardé le départ d'un déserteur et favorisé son évasion.

— Le 10 janvier, la femme d'un peintre, demeurant à Calais, avait reçu le saint-viatique, son mari rentre quelques heures après, s'approche du lit de la malade, et lui dit: « Tu as reçu les sacrements, tu peux mourir; » il s'arme d'un couteau, peut-être il allait frapper. La malheureuse s'écrie, sa garde accourt et son mari disparaît.

Un mandat d'arrêt a été lancé contre lui dans la journée.

— Samedi dernier la veuve Fortin a été exécutée dans la ville de Bourges. Jamais une telle affluence ne s'était pressée sur le chemin qui conduit de la prison à la place où était dressé l'instrument du supplice. La patiente a montré, dans le trajet, une inconcevable impassibilité. Elle n'a cessé d'adresser la parole à ceux qui l'environnaient; elle disait que si elle mourait, elle le méritait bien, et engageait les spectateurs à voir, dans ce qui lui arrivait, une grande leçon. Parvenue au lieu du supplice, elle a monté tranquillement sur l'échafaud, et a fait à l'exécuteur quelques observations sur la manière dont il l'attachait à la planche fatale. Le bruit s'est répandu que le cou de la patiente n'ayant d'abord été coupé qu'aux deux tiers, les valets de l'exécuteur avaient été obligés de tirer avec violence le corps de cette malheureuse pour le séparer de la tête engagée sous le couperet. En écoutant ces affreux détails, chacun frissonnait d'horreur!

— La commune de Bayes (Marne) vient d'être le théâtre de crimes qui ont jeté l'effroi et la consternation parmi ses paisibles habitants. Le 14 décembre dernier, deux tentatives d'empoisonnement ont été commises aux domiciles des sieurs Drouilly et Prat, cultivateurs de cette commune. Le poison, qui était du vert-de-gris, avait été jeté chez le sieur Drouilly, dans des petits pois, et chez le sieur Prat, dans une salade au lard, destinés au souper des maîtres et des domestiques de l'une et l'autre maison. Mais on s'est aperçu de sa présence à la couleur verte et au goût amer qu'il avait donné aux aliments dont personne heureusement n'a mangé. Prat et Drouilly sont beaux-frères; ce dernier est à son aise et n'a pas d'enfants, on ne leur connaissait point d'ennemis; aucun étranger n'avait été vu s'introduire dans leurs habitations. C'était donc la cupidité qui avait poussé à ce double crime, et déjà d'affreux soupçons pesaient sur la fille aînée du sieur Prat et sur un jeune homme avec qui l'on savait qu'elle avait des relations intimes, lorsque pour les détourner et pour donner le change à l'opinion, des placards furent, les 24 et 27 décembre, affichés dans la principale rue de Bayes. Dans ces placards, un prétendu mendiant se déclarait l'auteur des deux tentatives d'empoisonnement; il racontait de quelle manière, à quel moment elles avaient été exécutées, et pour qu'on ne les attribuât pas à un autre sentiment que la vengeance, il menaçait de brûler Drouilly, qui, disait-il, lui avait refusé un morceau de pain, et était dur envers les malheureux. Qui le croirait! cette menace à laquelle personne, pas même Drouilly, n'avait attaché d'importance, a été presque aussitôt suivie d'effet.

Dans la nuit du 27 au 28 décembre, un incendie vio-

lent a éclaté à son domicile, et a consumé sa grange et ses écuries avec toutes les récoltes et tous les bestiaux qu'elles renfermaient. A la première nouvelle de ce désastre, M. le procureur du Roi d'Epernay et M. le juge d'instruction se sont transportés sur les lieux. Ces magistrats y sont restés cinq jours entiers à recueillir et à constater les diverses circonstances relatives aux tentatives d'empoisonnement, aux placards et à l'incendie. L'instruction minutieuse à laquelle ils se sont livrés ayant révélé de graves indices de culpabilité contre Clémentine Prat, cette fille a été arrêtée. Depuis son arrestation, elle a avoué qu'elle était l'auteur de la double tentative d'empoisonnement commise chez son père et chez son oncle, en ajoutant toutefois que la pensée de ces crimes lui avait été suggérée par le nommé Peigné, boulanger, à Bayes, qu'elle fréquentait depuis deux ans; que c'était lui qui lui avait donné le poison, et qu'elle n'avait, après une longue résistance, consenti à faire usage de ce funeste présent que pour arriver à la possession de la somme que lui demandait, afin de l'épouser, cet homme, beaucoup plus riche qu'elle. Elle a déclaré de plus avoir écrit les placards, mais sous la dictée de Peigné, qu'elle accuse aussi d'avoir mis le feu. A la suite de ces aveux, réunis à d'autres indices résultant déjà de l'instruction, Peigné a été arrêté. L'instruction se poursuit, et tout donne l'espoir que les investigations de la justice achèveront de pénétrer le mystère qui entoure encore quelques parties de cette affaire, où l'amour paraît avoir joué un si terrible rôle.

PARIS, 19 JANVIER.

— Pendant que la Cour royale de Paris décide que le prêtre catholique qui a renoncé à ses fonctions, est cependant incapable de contracter un mariage civil, on travaille dans les états constitutionnels d'Allemagne à supprimer le célibat des prêtres en fonctions. Le décret du Pape Grégoire VII, de l'an 1074, qui enleva aux prêtres catholiques en fonctions, la capacité légale de contracter mariage, et la décision confirmative du concile de Trente avaient été reçus en Allemagne comme loi de l'état. Il s'agit aujourd'hui d'abroger cette loi dans les provinces de Bade, de Wurtemberg et de Hesse; des pétitions ont été présentées aux chambres (par des prêtres de tout âge et par des laïcs), ayant pour but d'engager les représentants de la nation à supplier les gouvernements de présenter un projet de loi sur la matière. Ces pétitions n'ont pas été repoussées par l'ordre du jour; elles ont été favorablement accueillies. Les chambres de Bade notamment, ont supplié le grand duc de convoquer un synode provincial et de faire rechercher l'opinion publique sur la question de savoir si les prêtres mariés conserveraient auprès de leurs paroissiens la confiance dont ils jouissent aujourd'hui. On a lieu de présumer que les rapports des autorités locales seront entièrement favorables au mariage.

— Par ordonnance du Roi du 10 janvier, M. Belland, avocat, ancien principal clerc de M^e Collet, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement et sur la présentation de M^e Gasnault, démissionnaire.

— Le nommé Charles comparait aujourd'hui devant la 2^e section de la Cour d'assises, accusé d'un vol de montre. Un incident qui rappelle une affaire récente (des Amis du Peuple) s'est élevé dans le débat.

Le nommé Pourra, témoin cité à la requête du ministère public, déclare ne pouvoir déposer que sur un fait antérieur à l'accusation et étranger à la cause actuelle.

M^e Briquet, défenseur du prévenu, s'oppose à l'admission de ce témoin. « La justice, dit-il, n'a pas deux poids ni deux mesures; ce qu'elle a décidé naguère contre la défense, elle doit le faire contre l'accusation. »

M. Legorrec, avocat-général, insiste pour que le témoin soit entendu. « On a parlé d'une affaire que je ne connais pas, dit ce magistrat, mais tout témoin cité par le ministère public, est par ce seul fait, présumé utile; il doit être entendu. »

La Cour, après un long délibéré, rend l'arrêt suivant, qu'on peut comparer à celui rendu dans l'affaire des Amis du Peuple :

Attendu que le témoin Pourra a été assigné régulièrement à la requête du procureur-général, et que son nom a été signifié à l'accusé;

Attendu que M. l'avocat-général a usé du droit qui existe également pour la défense, en citant le témoin;

Ordonne que Pourra soit entendu.

Malgré ce témoignage, l'accusé a été acquitté.

— M. Jeanne était accusé d'avoir proféré, dans les troubles de la rue du Cadran, des discours tendant à provoquer à la rébellion. Il avait dit entre autres paroles, « qu'il ne fallait pas céder à la garde nationale; que si on eût cédé en juillet, il n'y aurait pas eu de révolution. » Il comparait donc devant la Cour d'assises (2^e section). Le sieur Lecomte, seul témoin à charge, a attesté la vérité du propos.

Jeanne, souffrant encore de quatre blessures reçues en juillet, nie ces paroles, qu'il qualifie d'absurdes. « Garde national moi-même, dit-il, j'en portais l'uniforme, et ne pouvais l'insulter sans danger pour moi-même. Blessé, malade, et atteint notamment d'un tremblement du bras, suite d'un coup de feu reçu en juillet, comment aurais-je pu me placer à la tête d'une insurrection? Cela est tellement vrai, qu'arrêté à l'instant par le témoin Lecomte, il me reprocha de trembler; je tremblais en effet, mais on sait maintenant pourquoi. » (Sensation.)

M. l'avocat-général Legorrec a déclaré abandonner la prévention, et Jeanne a été acquitté.

— Un très-grand nombre de crieurs publics avaient

(1) Nomination de M. Lucas à l'inspection générale des prisons.

été cités devant la police correctionnelle pour contraventions à la loi du 10 octobre 1830; les nommés Baudeux, Guyot, Leroy et autres viennent s'asseoir sur les bancs des prévenus. Pourquoi, demande M. le président, ne vous conformez-vous pas à la loi? vous savez qu'elle vous défend de crier autre chose que le titre de l'écrit. — Un vieux et petit bossu, orateur de la troupe, impose silence à ses camarades et s'exprime ainsi: « L'amateur qui circule ne donne pas quand il n'entend qu'un titre insignifiant; mais si on l'y dit le sommaire, les voilà qu'ils arrivaient et nous apportent leurs bons petits sous qui nous font vivre. » — Tous ensemble: C'est ben vrai! c'est ben vrai! Le ministère public ayant conclu à l'application de la loi, le petit bossu reprend ainsi: « Ne nous faites pas payer cher, nos bons messieurs les juges, nous sommes tous de pauvres diables, pères de famille et de petits bambins. » C'est ben vrai! s'écrient ses co-prévenus. — Nous allons vous donner le moins possible, dit M. le président. Et le Tribunal rend un jugement qui les condamne à 24 heures de prison. Ils se retirent tous en saluant et remerciant le Tribunal.

— Le 5 avril dernier, tandis qu'une femme à la voix glapissante faisait retentir le passage Véro-Dodat de cette annonce: voilà le remède contre le choléra, le grand choléra du nord, ça ne se vend qu'un sou!... Un pauvre diable criait de son côté dans la rue Saint-Honoré: voilà l'extrait du Moniteur de ce jour! Lettre officielle de S. M. le Roi des Français, à S. M. l'empereur de Russie.—Noms des généraux qui vont commander l'armée des Alpes.—Rapport relatif à la famille de Napoléon Bonaparte.—Serpent de mer de 200 pieds de long devant deux mousses, etc., etc., etc.

Ces divers imprimés étaient annoncés comme extraits du Moniteur. La police en saisit un certain nombre qui sortaient des presses de MM. Herhan, Dupont, Chassaignon, Sthal, Frilley et Petit, imprimeurs. Une instruction fut dirigée contre eux: quelques-uns reconurent que ces extraits étaient de leur composition, d'autres qu'ils les avaient empruntés aux divers journaux de Paris. Ces explications les ont fait renvoyer devant le jury, sous la prévention d'avoir composé et imprimé de faux extraits du Moniteur. MM. Herhan, Dupont, Chassaignon et Sthal, sont venus aujourd'hui s'asseoir sur le banc des prévenus. MM. Frilley et Petit, ne se sont pas présentés.

M. Aylies, avocat-général, a soutenu en peu de mots la prévention. M. Moulin, avocat des quatre imprimeurs, l'a combattue avec le texte et l'esprit de la loi; mais, malgré ses efforts, déclarés coupables par le jury, les prévenus ont été condamnés par la Cour, chacun à 10 francs d'amende.

— Le conseil de guerre avait à juger aujourd'hui un honnête conscrit dont la mésaventure pourrait donner à notre Charlet l'idée d'une nouvelle caricature, toujours avec l'épigraphie: Je ne m'ai pas assez méfié de la payse. Voici l'histoire:

Deroin, enfant de ce Falaise, déjà illustre par les exclamations d'un de ses fils (mon doux Falaise!), avait depuis quelques jours pris en dégoût la vie de caserne; il revêtit le pantalon garance, déposa la capote pour endosser l'habit de grande tenue; résolu à se plonger dans le crime, il se dirigea vers la rue de la Juiverie: c'est là que Marie-Louise promène ses charmes. Tel que le père suprême de la religion Saint-Simonienne, Deroin lui dit: « Tu t'es montrée, tu m'a plu, j'ai deux mots à te dire. » Tout cela se passait le 28 novembre dernier.

Trois jours s'écoulèrent au milieu d'ineffables plaisirs, mais le bonheur ne peut toujours durer; Deroin avait entrevu le ciel, il ressuscita le troisième jour aux idées terrestres. Alors, s'établit le colloque suivant: « Marie-Louise, où sont mes habits? » Elle, d'un ton hypocrite: « Je n'en sais rien. — Marie-Louise, où sont mes habits? » Et la traîtresse, d'une voix tendre: « Ne les avons-nous pas mangés dans ces trois jours de bonheur. » Mais Deroin désenchanté, oublie les trois jours de bonheur, et, dans sa férocité, meurtrit... (le profane) ce beau sein qui naguères... Jetons une voile sur ces horreurs.

La femme est rusée, on l'a dit; Marie-Louise possède toutes les finesses du sexe; aussi, échappant à la main de son amant, elle sort de sa chambre, y met le pauvre Deroin sous clef, et appelle la garde à son secours. Deroin fut appréhendé au corps et reconduit à la caserne: mais qui dira tout ce qu'eut à souffrir la pudeur du beau militaire, lui qui, il y a trois jours, brillait sous l'habit de grande tenue et le pantalon garance, de se voir conduit de la rue de la Juiverie à la rue du Mont-Blanc, dépouillé d'habit, schako, pantalon et souliers, nu en un mot, et n'ayant pour couvrir ses nudités que le court et insuffisant caleçon.

Deroin comparait devant le conseil de guerre, prévenu: 1° d'avoir vendu ses effets; 2° d'avoir dissipé lesdits effets. Sur la plaidoirie de M. Devert, son défenseur, le prévenu a été déclaré non coupable sur le pre-

mier chef, coupable sur le second, et condamné à six mois de prison.

— M. Charbonnier de la Garnerie, ex-capitaine au 3° régiment de la garde royale, a été arrêté hier et conduit à la préfecture de police. Il est soupçonné de faire partie d'une conspiration carliste.

— Les sieurs Mugney, gérant du journal *Mayeux*, et Grossetête, imprimeur à Sceaux, ont été arrêtés hier.

Le Rédacteur en chef, gérant, *Darmanin*.

AUBRÉE ET C^o, ÉDITEURS, RUE TARANNE, N^o 14, A PARIS.

OEUVRES COMPLETES DE VOLTAIRE.

75 volumes ou livraisons in-8^o, à 1 fr. 50 c. chaque.

NOUVELLE ÉDITION, SUR PAPIER SUPERFIN SATINÉ, IMPRIMÉE PAR MM. RIGNOUX ET LOCQUIN.

Il paraît régulièrement deux volumes tous les 5, 15 et 25 de chaque mois. — Les dix premiers volumes sont en vente.

Cette nouvelle publication, couronnée du plus brillant succès, se poursuit avec la plus grande activité. Il paraît 6 volumes ou livraisons par mois. Les dix premiers volumes sont en vente.

La beauté du papier superfin, des caractères neufs et le soin apporté à l'impression, font de cet ouvrage, malgré la modicité de son prix, une véritable édition de luxe.

Il ne faut pas confondre cette nouvelle édition, imprimée avec des caractères neufs, des fonderies de MM. Firmin Didot et Rignoux, avec une prétendue nouvelle édition qui n'est qu'un septième ou huitième tirage sur des clichés ou stéréotypes.

Les souscripteurs des départements adresseront aux éditeurs, tous les deux mois, un mandat de fr. 20 pour douze volumes, ou livraisons qu'ils recevront franco. La lettre de demande devra contenir le premier mandat. (*Affranchir.*)

Le premier volume des OEUVRES COMPLETES DE J.-J. ROUSSEAU, en 24 volumes ou livraisons in-8^o, à 1 fr. 50 c., en tout pareil au Voltaire, paraîtra le 5 février.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e Barbier Sainte-Marie, et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1832, Il appert que la société formée sous la raison RENETTE et C^o, entre M. Renette comme associé gérant et les autres associés commanditaires, suivant acte reçu par ledit M^e Barbier Sainte-Marie et son collègue, le 13 juillet 1831, a été dissoute à compter du 31 décembre dernier, et que M. Jacques-Etienne MASSET, propriétaire, demeurant à Paris, ci-devant rue du Sentier, n^o 18, et maintenant rue Saint-Louis, n^o 11, a été seul chargé de la liquidation par exclusion de tous autres.

BARBIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.

Place du Caire, n^o 55.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 73.

Mise à prix: 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c. La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

- S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35; 2^o à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10; 3^o à M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16; 4^o à M^e Olaguier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de 1^o instance de la Seine.

Du BOIS de Noues, situé commune de Grizellet et de la Selle-sur-le-Bied, canton de Ferrière et de Courtenay, département du Loiret. — Ce bois, d'une contenance totale de 235 hectares 82 ares 56 centiares (ou 464 arpens), mesure de 22 pieds par perche et 100 perches par arpent, est exploité en 20 coupes de 18 à 20 ans. Il a été divisé par les experts en trois classes à cause de la différence de la qualité des bois, le tout d'un bon produit et de facile exploitation. Le bois entier a été estimé à la somme totale de 145,000 fr., laquelle servira de mise à prix; ci 145,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Didier, avoué poursuivant la vente, rue Gaillon, n. 11;

- 2^o à M^e Duclos, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 75;
- 3^o à M^e Castagnet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10;
- 4^o Et à M^e Berceon, notaire, rue du Bouloy, n. 2;
- Et à Montargis, à M^e Chartrain, successeur de M^e Dallemagne, notaire.

Adjudication définitive, le 25 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine; en deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Oursine, n. 46, servant à l'exploitation d'une brasserie, avec les ustensiles nécessaires à cette exploitation, 2^o d'une autre MAISON, sise à Paris, rue de l'Oursine, n. 44. Mise à prix, premier lot, 75,000 fr.; deuxième lot, 12,500 fr. — S'adresser 1^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 2^o à M^e Huet, avoué, rue de la Monnaie, n. 26; 3^o à M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16; 4^o à M^e Thuillier, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 21.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 21 janvier midi.

Consistant en divers meubles, comptoirs, rayons, marchandises de nouveautés, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, casiers, bibliothèque, 1000 volumes des meilleurs auteurs, chaises, et autres objets, au comptant.

Rue Dauphine, n. 44, le lundi 30 janvier, midi, consistant en beaux meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n^o 4, près le quai de l'École.

A LOUER pour le terme d'avril, grand et bel APPARTEMENT au premier étage, avec écurie, remise et dépendances.

PHARMACIE DE LEPÈRE,

Place Maubert, n. 27, à Paris.

MALADIES DE POITRINE.

Traitement préservatif et curatif de la PHTHISIE, par une méthode inventée par LEPÈRE, et fondée sur la découverte des véritables causes de cette terrible maladie, méthode au moyen de laquelle on guérit en très peu de temps, les rhumes, les catarrhes opiniâtres, les toux nerveuses, la coqueluche et l'asthme.

L'heureuse et radicale réforme que M. LEPÈRE a opérée dans le traitement d'un autre genre de maladies est un sûr garant de l'efficacité de son nouveau traitement des maladies de poitrine.

Consultations tous les jours et traitement par correspondance. Les lettres des malades doivent donner le plus possible de détails sur l'état dans lequel ils se trouvent. — (*Affranchir.*)

BOURSE DE PARIS, DU 10 JANVIER

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant.	65 50	65 50	65	65 10
— Fin courant.	65 70	65 70	65	65 5
Empr. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	65 40	65 45	65	65 10
— Fin courant.	65 50	65 50	65	65 10
Rente de Nap. au comptant.	76 50	—	—	—
— Fin courant. (c. up détaché)	76 50	—	—	—
Rente prap. d'Esp. au comptant.	—	53	53 1/2	53 1/2
— Fin courant.	52 7/8	53 1/4	52 1/2	53 1/4

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 20 janvier.

heure.	heure.
9	9
9	9
9	9
11	11
11	11
11	11
11	11

heure.	janv.	heure.
11	GAGNIARD, libraire, le	23
11 1/2	BEDIER et femme, boulangers, le	23
11 1/2	LEGENRE, serrurier, le	23
2	V ^e LEDUC, M ^o de musique, le	23
2	GETTEN, le	24
2	PARENT, M ^o de meubles, le	24
2	OZANNE, M ^o de bois, le	24
3	BRICOGNE, le	25
3	AUBERTIN, boulangier, le	27
3	PAYEN, restaurateur, le	27
3	MEURICE frères, entr. de peintur. le	28
3	BERARD aîné, négociant, le	28
3	LELEU, M ^o de nouveautés, le	31

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

janv.	heure.
21	9
21	3

CONCORDATS, DIVIDENDES dans la faillite ci-après:

MEFFRE jeune, layetier-emballleur, rue Saint-Honoré, 347. — Concordat, 17 décembre 1831, homologation, 17 janvier 1832; dividende, 25 p. o/o, dont 5 p. o/o pour lesquels le failli s'est obligé personnellement, et 20 p. o/o garantis par son père et son beau-père.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3 janvier 1832, entre les sieurs A. L. BROCHIN, propriétaire à Paris, E. M. DESMAREST, architecte à Paris, et Al. Nic. DUPAND, propriétaire

à Paris. Objet, exploitation du procédé de construction et vente de cheminées et poêles dits Foyers français. Raison sociale, BROCHIN et C^o, durée, 10 années du 1^{er} décembre 1831; siège provisoire, rue de Malte, 15; gestion, en commun. FORMATION. Par acte sous seings privés du 6 janvier, entre les sieurs Aug. J. B. BAUGNIES et P. N. LABITTE. Objet, commerce des seings, raison sociale, BAUGNIES et LABITTE; siège provisoire, cloître St-Merry, 14. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1832, M. Gust. Alex. DUCASSE a établi, pour l'exploitation de la Gazette de l'Administration, une société en commandite sous la raison G. A. DUCASSE, dont le siège est fixé à Paris, rue du Faub. Poissonnière, 4.